

La Convention de 1980 sur les armes classiques et l'applicabilité de règles relatives aux moyens de combat dans un conflit armé non international

par Denise Plattner

1. Introduction

A l'heure où le dixième anniversaire de la Convention sur l'interdiction et la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, adoptée le 10 octobre 1980 (ci-après: la Convention de 1980), marque le progrès réalisé par ce traité dans le domaine des limites que la norme fixe aux souffrances de la guerre, nous assistons, paradoxalement, à un nombre croissant de situations qui échappent, formellement tout au moins, à son application. Il s'agit des conflits armés de caractère non international.

Le droit international humanitaire relatif aux méthodes et aux moyens de combat connaît cependant des règles générales qui s'appliquent à tout conflit armé, et, par conséquent, aux conflits armés non internationaux également. Les dispositions de la Convention de 1980 constituent l'application de ces règles générales aux moyens de combat que ce traité a pour objet de régler. Par conséquent, le problème se pose de savoir si certaines obligations de comportement énoncées dans la Convention de 1980 sont applicables à tout conflit armé, qu'il soit international ou non international. Dans le cadre de cette étude, nous tenterons d'y apporter au moins quelques éléments de réponse.

Nous examinerons ainsi, tout d'abord, les règles relatives aux méthodes et aux moyens de combat qui sont applicables à tout conflit armé, puis nous analyserons, après avoir exposé le champ d'application matériel de la Convention de 1980, le contenu de ses règles. Enfin, nous évaluerons lesquelles, parmi les obligations de comporte-

ment stipulées dans ces règles, pourraient être considérées comme applicables à tout conflit armé, et pour quelles raisons.

2. Règles applicables à tout conflit armé

Le régime des règles relatives aux moyens de combat applicables à tout conflit armé est celui des règles applicables aux conflits non internationaux. En effet, une règle applicable aux conflits armés non internationaux l'est, *a fortiori*, aux conflits armés internationaux.¹

Au regard des sources qui sont prises en considération pour la détermination de ces règles, certaines les désignent d'emblée comme des règles applicables à tout conflit armé, d'autres les identifient comme des règles applicables aux conflits armés non internationaux.

Les règles relatives aux moyens de combat applicables à tout conflit armé comportent deux catégories: la première est composée de règles dont le contenu normatif exprime un très haut degré de généralité, la deuxième, de règles d'application de ces règles générales.

Les deux catégories sont en réalité intimement liées. Ainsi, le fait d'interdire une arme dans tout conflit armé signifie que le principe de la limitation du choix des moyens et des méthodes de combat existe, quelle que soit la nature du conflit armé, et quelles que soient les modalités du principe. L'hypothèse contraire consisterait à accorder toute liberté aux acteurs du conflit dans la manière de conduire les hostilités. Elle n'a, fort heureusement, jamais été défendue. Au contraire, la nécessité de poser des limites aux opérations militaires liées à un conflit armé interne a été défendue dès la première moitié du 18^e siècle.² La clause de Martens, qui contient le principe d'humanité, exprimerait par ailleurs, même en l'absence de ces précédents, la primauté de la norme sur la liberté.³

¹ Cf. L'opinion de la Cour internationale de Justice dans l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua/États-Unis d'Amérique) selon laquelle «Il ne fait pas de doute que ces règles (celles de l'article 3 commun aux Conventions de Genève — *ndr*) constituent aussi, en cas de conflits armés internationaux, un minimum indépendamment de celles, plus élaborées, qui viennent s'y ajouter pour de tels conflits», *Recueil des Arrêts, Avis consultatifs et ordonnances*, 1986, p. 104, par. 218.

² Cf. Morris Greenspan, *The Modern Law of Land Warfare*, Berkeley and Los Angeles, University of California Press, 1959, p. 623, notamment les références citées à la note 17.

³ Cf. dans ce sens, William J. Fenrick, «New Developments in the Law Concerning the Use of Conventional Weapons in Armed Conflict», *Canadian Yearbook of International Law*, vol. 19, 1981, pp. 229-256, *ad p.* 232.

En ce qui concerne les sources des règles relatives à la conduite des hostilités applicables à tout conflit armé, la question se pose de savoir si l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949 est applicable aux méthodes et aux moyens de combat. A l'heure actuelle, on considère que, dans la mesure où les règles relatives aux méthodes et aux moyens de combat protègent les non-combattants, elles découlent, dans les limites d'une interprétation raisonnable, de l'article 3 commun.⁴

Les autres sources sont constituées par le Protocole additionnel II de 1977, auquel 87 Etats sont parties⁵ et qui contient plusieurs règles relatives à la conduite des hostilités (articles 13 à 16), par la pratique et la conviction commune des Etats, telle qu'elle s'exprime notamment dans les résolutions des Nations Unies, et, enfin, par la doctrine.

Le principe général de la protection des personnes civiles contre les effets des hostilités, ainsi que le principe selon lequel les parties au conflit n'ont pas un choix illimité quant aux méthodes et aux moyens de combat,⁶ constituent les prémisses des règles générales qui créent à l'égard des acteurs du conflit des obligations de comportement devant être observées dans le domaine de l'usage des armes.⁷

Ces règles sont, notamment, la règle qui impose de faire la distinction entre les combattants et les personnes civiles,⁸ celle qui interdit

⁴ James E. Bond, *The Rules of Riot, Internal Conflict and the Law of War*, Princeton University Press, Princeton, New Jersey, 1974, p. 82; Robert Kogod Goldman, «International Humanitarian Law and the Armed Conflicts in El Salvador and Nicaragua», *The American University Journal of International Law and Policy*, vol. 2, number 2, fall 1987, pp. 539-578, ad p. 547.

⁵ Etat au 30 octobre 1990.

⁶ Ces principes sont tous deux rappelés dans le Préambule de la Convention de 1980. Par ailleurs, les chiffres 6 et 7 des *Règles fondamentales du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés*, formulées par le CICR à des fins de diffusion surtout, énoncent:

«6. Les parties au conflit et les membres de leurs forces armées n'ont pas un droit illimité quant au choix des méthodes et des moyens de guerre. Il est interdit d'employer des armes ou des méthodes de guerre de nature à causer des pertes inutiles ou des souffrances excessives.

7. Les parties au conflit feront, en tout temps, la distinction entre la population civile et les combattants, de façon à épargner la population et les biens civils. Ni la population civile en tant que telle, ni les personnes civiles ne doivent être l'objet d'attaques. Les attaques ne seront dirigées que contre les objectifs militaires».

⁷ Cf. la «Déclaration sur les Règles du droit international humanitaire relatives à la conduite des hostilités dans les conflits armés non internationaux», adoptée par le Conseil de l'Institut international de droit humanitaire de San Remo, le 7 avril 1990, reproduite dans la *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n° 785, septembre-octobre 1990, pp. 415-442, ad pp. 438-442.

⁸ Cf. la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies 2444 (XXIII), du

de diriger des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des personnes civiles,⁹ celle qui interdit de causer des maux superflus¹⁰ et celle qui interdit la perfidie, soit celle qui interdit de tuer, de blesser ou de capturer un adversaire en lui faisant croire qu'il a le droit de recevoir ou l'obligation d'accorder la protection prévue par les règles applicables du droit international humanitaire.¹¹

Au regard des résolutions des Nations Unies comme de la doctrine, il apparaît que les armes qui font l'objet d'une interdiction coutumière sont prohibées dans tout conflit armé. Ainsi, les résolutions qui ont pour objet général la protection de la personne humaine contre les

19 décembre 1968, relative au respect des droits de l'homme en période de conflit armé, et la résolution 2675 (XXV), du 9 décembre 1970, résumant les principes fondamentaux touchant la protection des populations civiles en cas de conflit armé, reproduites dans *The Laws of Armed Conflicts, A Collection of Conventions, Resolutions and Other Documents*, ed. Dietrich Schindler and Jiri Toman, Martinus Nijhoff Publishers, Henry Dunant Institute, Geneva, 1988, p. 263 et p. 267 respectivement. Cf. également Frits Kalshoven, «Applicability of Customary International Law in Non-international Armed Conflicts», in *Current Problems of International Law, Essays on U.N. Law and on the Law of Armed Conflict*, ed. Antonio Cassese, Milano, Dott. A. Giuffrè editore, 1975, pp. 267-285, p. 281; Hans-Peter Gasser, «Armed Conflict within the Territory of a State. Some reflections on the state of the law relative to the conduct of military operations in non-international armed conflicts», in *Im Dienst an der Gemeinschaft, Festschrift für Dietrich Schindler zum 65. Geburtstag*, hrsg. von Walter Haller u.a., Verlag Helbing und Lichtenhahn, Basel/Frankfurt am Main, 1989, pp. 225-240, ad p. 239. Pour un exemple de la pratique, cf. l'appel lancé par le CICR le 14 janvier 1977 aux parties au conflit de la Rhodésie/Zimbabwe, où le CICR a invité les parties au conflit à respecter les règles mentionnées à la note 6 supra, CICR, *Rapport d'activité, 1977*, p. 16.

⁹ Cf. les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies 2444 (XXIII), et 2675 (XXV), supra, note 8. Cf. également Kalshoven, supra note 8, p. 281; Antonio Cassese, «The Spanish Civil War and the Development of Customary Law concerning International Armed Conflicts», in *Current Problems of International Law*, supra note 8, pp. 287-318, ad p. 288 et ss.; Gasser, supra note 8, p. 238. Pour un exemple de la pratique, cf. l'appel du CICR du 14 janvier 1977, supra note 8.

¹⁰ Cf. la lettre a) de la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies 2444 (XXIII), supra note 8. Cf. également Kalshoven, supra note 8, p. 281; Gasser, supra note 8, p. 237. Goldman supra note 4, p. 559. Sur les liens entre le principe d'humanité et celui de la proportionnalité, cf. Michael Bothe, Karl Joseph Partsch, Waldemar A. Solf, *New Rules for Victims of Armed Conflicts, Commentary on the Two 1977 Protocols Additional to the Geneva Conventions of 1949*, Martinus Nijhoff Publishers, The Hague/Boston/London, 1982, p. 671 et p. 683; Theodor Meron, *Human Rights and Humanitarian Norms as Customary Law*, Clarendon Press, Oxford, 1989, p. 36; Fenrick, supra note 3, p. 231. Pour un exemple de la pratique, cf. l'appel du CICR du 14 janvier 1977, supra note 8.

¹¹ Kalshoven, supra note 8, p. 281. Cf. en ce qui concerne l'usage perfide de l'emblème protecteur de la croix rouge et du croissant rouge, Gasser, supra note 8, p. 239. Sur le principe de la chevalerie en tant que principe de base du droit international humanitaire, cf. Fenrick, supra note 3, p. 230. Sur le principe du «fair play», de la chevalerie, en tant que fondement de l'interdiction des armes propres à causer des maux superflus, cf. Yves Sandoz, *Des armes interdites en droit de la guerre*, thèse, Neuchâtel, 1975, p. 19.

effets des hostilités, et qui s'appliquent à tout conflit armé, se réfèrent expressément à l'interdiction de faire usage des gaz toxiques. Il en va ainsi de la résolution 2444 (XXIII) relative au respect des droits de l'homme en période de conflit armé, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 19 décembre 1968¹² qui reprend à son compte la résolution XXVIII adoptée par la XX^e Conférence internationale de la Croix-Rouge à Vienne, en 1965¹³ la résolution 3318 (XXIX), sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1974,¹⁴ et la résolution XXIII, sur les droits de l'homme dans les conflits armés, adoptée le 12 mai 1968 par la Conférence sur les droits de l'homme réunie par les Nations Unies à Téhéran, du 22 avril au 13 mai 1968.¹⁵

Par ailleurs, Kalshoven¹⁶ et Cassese¹⁷ se fondant tous deux sur la pratique, considèrent que l'interdiction des gaz toxiques est applicable aux conflits armés non internationaux également. Lors de l'utilisation de l'arme chimique dans la région de Halabja, dans le Kurdistan irakien, le CICR a d'ailleurs rappelé que, «*que ce soit contre des militaires ou des civils, l'emploi d'armes chimiques est condamnable en tout temps, car absolument interdit par le droit international*». ¹⁸ L'interdiction coutumière des balles à effet d'expansion dans le corps humain (comme par exemple les balles dum-dum), ainsi que celle du poison, sont également considérées comme applicables à tout conflit armé.¹⁹

D'un point de vue conceptuel, le fait qu'une coutume relative à un moyen de combat s'étend à tout conflit armé s'explique sans trop de difficulté. En effet, la prohibition absolue d'une arme implique que son usage ne répond à aucune nécessité militaire propre à justifier les dommages qu'elle engendre, et que le moyen de combat est ainsi contraire à l'interdiction des maux superflus,²⁰ ou à l'interdiction des

¹² Cf. *The Laws of Armed Conflicts*, *supra* note 8, p. 263.

¹³ *Id.*, p. 259.

¹⁴ *Id.*, p. 269.

¹⁵ *Ibid.*, p. 261.

¹⁶ Kalshoven, *supra* note 8, p. 277 et p. 282.

¹⁷ Cassese, *supra* note 8, p. 297.

¹⁸ Communiqué de presse N° 1567, du 23 mars 1988.

¹⁹ Cf. la Déclaration de San Remo, *supra* note 7.

²⁰ Cf. Philippe Bretton, «Le problème des "méthodes et moyens de guerre ou de combat" dans les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949», in *Revue générale de droit international public*, n° 1, janvier-mars 1978, pp. 1-50, *ad* p. 9.

effets indiscriminés à l'égard de la population civile,²¹ ou aux deux règles à la fois. C'est la raison pour laquelle l'interdiction coutumière d'une arme se prolonge parfois dans la voie du désarmement et aboutit à l'interdiction de la fabrication de l'arme considérée. La Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, du 10 avril 1972, de même que les travaux du Comité spécial sur les armes chimiques créé dans le cadre de la Conférence sur le désarmement, en sont des exemples.²²

Faut-il tirer, des considérations qui précèdent, la conclusion que les règles qui restreignent l'usage de certaines armes, sans les interdire, sont applicables exclusivement aux conflits armés internationaux, qu'en d'autres termes, les conflits armés non internationaux échappent, en matière de moyens de combat, à toute limitation autre que l'interdiction?

Certes, les règles générales relatives à la conduite des hostilités, en particulier celles qui ont trait à la protection de la population civile, exercent une influence sur la question de la licéité ou de l'illicéité de l'usage d'un moyen de combat. Le problème qui est abordé dans le cadre de cette étude est, entre autres, celui de l'étendue de cette influence, qu'exprime le degré de développement et de sophistication de la règle suivant la nature du conflit. L'ensemble normatif de la Convention de 1980 présente à cet égard la réglementation la plus détaillée offerte par le droit positif dans le domaine des moyens de combat. Il convient donc de l'examiner préalablement à toute réponse à la question.

3. Règles de la Convention de 1980

La Convention de 1980 est composée de la Convention proprement dite et des trois protocoles annexés, soit le protocole concernant les éclats non localisables (protocole I), le protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (protocole II), et le protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi

²¹ Cf. le chiffre 3 des dispositions générales sur la portée de la future convention, qui se lit comme suit: «*Chaque Etat partie s'engage à ne pas utiliser les armes chimiques*», *Rapport du Comité spécial sur les armes chimiques à la Conférence du désarmement sur les travaux effectués du 17 janvier au 3 février 1989*, CD/881, 3 février 1989, Appendice I, p. 9.

²² Cf. Antonio Cassese, «Means of Warfare: The Traditional and the New Law», in: *The New Humanitarian Law of Armed Conflict*, ed. A. Cassese, Editoriale Scientifica S.r.l., Napoli, 1979, pp. 161-198, ad pp. 164-165.

d'armes incendiaires (protocole III). La Convention proprement dite contient les dispositions relatives au régime des règles de substance contenues dans les protocoles (entrée en vigueur, procédure de révision, etc.). Elle en définit, notamment, le champ d'application, qui est celui des conflits armés internationaux au sens de l'article 2 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949 et de l'article 1^{er}, paragraphe 4, du Protocole additionnel I de 1977 (article 1^{er}).

Pour contracter valablement les obligations de la Convention de 1980, les Etats doivent accepter d'être liés par deux protocoles au moins (article 4, paragraphe 3).

Outre les modes traditionnels d'engagement aux traités que sont la ratification, l'acceptation, l'approbation et l'adhésion (article 4), la Convention prévoit encore une procédure particulière, applicable lors d'un conflit armé international, y compris une guerre de libération nationale (article 7, paragraphes 2 et 4). Dans ces situations en effet, l'Etat qui n'est pas encore lié par la Convention, ou qui n'est pas lié par les mêmes protocoles que son adversaire ou, le cas échéant, le mouvement de libération nationale, peuvent s'engager pour la durée du conflit par acceptation et application des instruments pertinents.²³

Le protocole I, relatif aux éclats non localisables, interdit l'usage d'armes «dont l'effet principal est de blesser par des éclats qui ne sont pas localisables par des rayons X dans le corps humain». Bien que la règle présente la nouveauté d'être écrite, elle développe la règle de base de l'interdiction des armes causant des maux superflus.²⁴

Les règles du protocole II, sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines autres que les mines antinavires utilisées en mer ou dans les voies de navigation intérieures, des pièges et des autres dispositifs, sont variées, et différents critères peuvent être utilisés pour les distinguer les unes des autres. Pour notre part, nous les présenterons suivant l'ordre dégressif des contraintes qu'elles imposent aux parties en conflit, puis nous examinerons les dispositions relatives aux mesures de précautions préconisées par le protocole II.

Les pièges conçus pour causer des blessures inutiles ou des souffrances superflues sont interdits en toutes circonstances (article 6, paragraphe 2).²⁵ Il en va de même en ce qui concerne les pièges utilisés de

²³ Cf. Captain J. Ashley Roach, «Certain Conventional Weapons Convention: Arms Control or Humanitarian Law», in *Military Law Review*, vol. 105, 1984, pp. 9-72, ad pp. 25-26.

²⁴ *Ibid.*, p. 69.

²⁵ Cf. à ce sujet, A. P. V. Rogers, «A Commentary on the Protocol on Prohibitions or Restrictions on the Use of Mines, Booby-Traps and other Devices», in *Revue du droit pénal militaire et de droit de la guerre*, 1987, vol. XXVI, pp. 185-206, ad p. 200.

manière à mettre en danger la protection due aux blessés, aux malades, aux morts, aux enfants, aux biens culturels, aux objets religieux et aux biens indispensables à la survie de la population civile (article 6, paragraphe 1^{er}, lettre b)).²⁶

De plus, les pièges ayant l'apparence d'objets portatifs inoffensifs et spécialement conçus aux fins d'explosion sont également interdits en toutes circonstances (article 6, paragraphe 1^{er}, lettre a)). Cette règle peut avoir pour effet de prohiber l'usage de pièges préfabriqués en masse, de même que le lancement de pièges, notamment par voie aérienne.²⁷

L'article 6, recouvre ainsi les interdictions découlant de l'article 23, alinéa 1^{er}, lettres a), b), e) et f), du Règlement sur les lois et coutumes de la guerre de la Convention IV de La Haye de 1907.

Au vu de l'article 3, paragraphe 3, lettre a), *in fine*, l'emploi sans discrimination de mines, de pièges et d'autres dispositifs s'entend comme une mise en place de ces armes telles qu'elles «*ne sont pas dirigées contre un objectif militaire*». Cette définition demande à être interprétée. On a avancé, en effet, qu'elle pouvait fournir des arguments juridiques plaidant en faveur de l'illégalité intrinsèque de la mine en tant que moyen de combat, puisqu'une mine ne serait jamais «*dirigée*» contre quelque chose.²⁸

L'emploi de mines mises en place à distance est interdite. Une mine mise en place à distance est une mine «*lancée par une pièce d'artillerie, une lance-roquettes, un mortier ou un engin similaire ou larguée d'un aéronef*» (article 2, paragraphe 1^{er}).

Les exceptions doivent répondre aux conditions suivantes (article 5, paragraphe 1^{er}, lettres a) et b)):

- la mine ne doit être utilisée que dans une zone qui constitue un objectif militaire ou qui contient des objectifs militaires²⁹ et
- l'emplacement de la mine doit être enregistré avec exactitude *ou*

²⁶ Cf. Lieutenant Colonel Burrus M. Carnahan, «The Law of Land Mine Warfare: Protocol II to the United Nations Convention on Certain Conventional Weapons», in *Military Law Review*, 1984, vol. 105, pp. 73-95, *ad* pp. 91-93.

²⁷ *Id.*, p. 90.

²⁸ Cf. Fenrick, *supra* note 3, p. 244. Selon Rogers, «The words "directed against" [...] must not be interpreted in the narrow sense of "aimed at"» (Rogers, *supra* note 25, p. 192).

²⁹ Comme le relève Rogers, la zone qui contient des objectifs militaires au sens de l'art. 5, par. 1^{er}, ne saurait être étendue indéfiniment (Rogers, *supra* note 25, p. 196).

— la mine doit être pourvue d'un mécanisme de neutralisation.

On peut se demander si, au vu de l'interdiction de principe du lancement à distance de mines qui est énoncée par l'article 5, le lancement de mines n'est pas *a fortiori*, interdit dans une zone habitée au sens de l'article 4, paragraphe 2, du protocole II. Il est clair, en tout cas, qu'une zone habitée ne peut pas être une zone constituant un objectif militaire au sens de l'article 5. L'article 5 devrait s'interpréter en relation avec l'article 4.

L'emploi d'armes autres que les mines mises en place à distance est interdit dans les zones habitées. Ces armes sont, rappelons-le, les mines autres que celles placées à distance, les pièges et les autres dispositifs. Par «*autres dispositifs*», le protocole II entend des «*munitions et dispositifs mis en place à la main et conçus pour tuer, blesser ou endommager et qui sont déclenchés par commande à distance ou automatiquement après un certain temps*» (article 2, paragraphe 3).

Selon l'article 4, paragraphe 2, les zones habitées sont constituées de «*toute ville, tout village ou toute autre zone où se trouve une concentration analogue de personnes civiles et où les combats entre des forces terrestres ne sont pas engagés ou ne semblent pas imminents*». Les exceptions doivent répondre aux conditions suivantes (article 4, paragraphe 2, lettres a) et b)):

- l'arme doit être placée sur un objectif militaire ou à proximité immédiate de ce dernier *ou*
- des mesures doivent avoir été prises pour protéger la population civile, notamment en l'avertissant des emplacements effectués.

L'article 3 du protocole II énonce les restrictions générales à l'emploi des mines, des pièges et des autres dispositifs. Il s'agit, en fait, de la transposition, au domaine des armes considérées, des règles générales de la distinction entre les combattants et les personnes civiles et de l'immunité de la population civile. Compte tenu des règles que nous avons examinées dans les paragraphes qui précèdent, les restrictions générales régissent seules l'emploi d'armes lorsque celles-ci ne sont pas constituées par des mines placées à distance, ni ne sont utilisées dans des zones habitées au sens de l'article 4. Dans le cas des mines mises en place à distance ou d'armes utilisées dans des zones habitées, elles s'ajoutent aux règles spéciales des articles 4 et 5.

Outre les règles relatives à l'emploi des armes couvertes par le protocole II, et se traduisant en obligations d'abstention, le protocole II énonce des devoirs corrélatifs en matière de précautions à prendre pour limiter les effets des armes concernées.

Ces mesures de précaution sont destinées, principalement, à protéger la population civile. La présence des Nations Unies fait cependant naître à l'égard des parties en conflit des obligations spécifiques, destinées à protéger le personnel de l'organisation. Enfin, les armes couvertes par le protocole II présentant la caractéristique de pouvoir déployer leur effets indépendamment de la durée du conflit, la cessation des hostilités actives crée, en vertu du protocole II, des devoirs particuliers à la charge des parties concernées.

Lorsque les parties en conflit utilisent de façon préplanifiée³⁰ des mines, ou à grande échelle, des pièges, elles doivent enregistrer,³¹ respectivement, les champs de mines ou les zones où ces armes ont été placées (article 7, paragraphe 1^{er}, lettres a) et b)).

La licéité des mines placées à distance est subordonnée, nous l'avons vu, aux mesures de sécurité stipulées dans l'article 5, paragraphe 1^{er}, lettres a) et b), mais l'article 5, paragraphe 2, dispose en outre que le lancement doit être précédé d'un préavis à la population civile. La licéité de la pose des autres armes dans les zones habitées étant elle aussi subordonnée aux mesures de l'article 4, paragraphe 2, lettre b), les mesures de précaution imposées par l'article 3, paragraphe 4, s'ajoutent à celles qui sont déjà prévues dans les cas de mines placées à distance ou d'armes utilisées dans les zones habitées. Dans les autres cas, en revanche, cette disposition est, sous réserve des dispositions pertinentes de l'article 7, seule applicable.

Enfin, quelles que soient les modalités d'emploi, les parties au conflit doivent s'efforcer de procéder à l'enregistrement des champs de mines, des mines et des pièges (article 7, paragraphe 2) et, dans toute la mesure du possible, doivent assurer, par voie d'accord mutuel, la publication des renseignements concernant les champs de mines, les mines et les pièges (article 7, paragraphe 3, lettre c)).

Si les Nations Unies exercent des fonctions dans le conflit, les parties en conflit doivent leur fournir les enregistrements effectués (article 7, paragraphe 3, lettre b)), ainsi que, sur demande et si possible, tout autre renseignement (article 8, paragraphe 1^{er}, lettre c)). Au surplus, la protection du personnel des Nations Unies doit être assurée, entre autres et si possible, par l'enlèvement et la neutralisation

³⁰ Selon Carnahan, le qualificatif de «*préplanifié*» suppose l'existence, bien à l'avance au regard de la date d'exécution proposée, d'un plan militaire détaillé (Carnahan, *supra* note 27, p. 84).

³¹ Cf. pour la notion de l'enregistrement, l'annexe technique au protocole II, qui fournit les principes d'enregistrement destinés à aider les parties à exécuter leur obligation à cet égard.

des mines (article 8, paragraphe 1^{er}, lettres a) et b)). Cette protection doit aussi être assurée à l'égard du personnel effectuant une mission d'enquête. Si cette protection ne peut pas être garantie d'une manière satisfaisante, tous les renseignements doivent alors être fournis au chef de mission (article 8, paragraphe 2).

A la fin des hostilités actives, les parties concernées doivent prendre les mesures nécessaires à la protection des civils (article 7, paragraphe 3, lettre a) i)), échanger entre elles et fournir au Secrétaire général des Nations Unies toute information sur les champs de mines, les mines et les pièges posés sur le territoire de la partie adverse, le cas échéant après le retrait des forces (article 7, paragraphe 3, lettre a) ii) et iii), s'efforcer d'assurer, par voie d'accord mutuel, la publication des renseignements, (article 7, paragraphe 3, lettre c)), et, enfin, s'efforcer d'assurer, par voie d'accord également, la communication des renseignements et l'enlèvement ou la neutralisation des champs de mines, des mines et des pièges (article 9).

Bien que les règles du protocole III sur les armes incendiaires soient beaucoup moins nombreuses que celles du protocole II, nous nous proposons de les présenter de la même manière, soit dans l'ordre décroissant des contraintes qu'elles imposent aux parties en conflit.

En ce qui concerne la définition des armes incendiaires, il faut noter que l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} du protocole III vise à exclure les armes dont l'effet incendiaire est incident, fortuit ou alors combiné avec des effets de pénétration, de souffle ou de fragmentation.

En vertu de l'article 2, paragraphe 2, les attaques au moyen d'armes incendiaires lancées par des aéronefs contre un objectif militaire situé à l'intérieur d'une concentration de civils,³² sont interdites «*en toutes circonstances*».

Les attaques terrestres contre un objectif militaire situé à l'intérieur d'une concentration de civils sont interdites. Des exceptions ne sont admises qu'aux conditions cumulatives suivantes:

— l'objectif militaire est nettement à l'écart de la concentration de civils³³ et

³² Selon l'art. 1^{er}, par. 2 du protocole III, «*on entend par concentration de civils, une concentration de civils, qu'elle soit permanente ou temporaire, telle qu'il en existe dans les parties habitées des villes ou dans les bourgs ou des villages habités ou comme celles que constituent les camps et les colonnes de réfugiés ou d'évacués, ou les groupes de nomades*».

³³ Cette condition signifie, en pratique, qu'une attaque au moyen de l'arme incendiaire par voie non aérienne ne peut avoir lieu que si les civils sont protégés par un élément naturel (colline) ou une construction (bunker), ou alors se tiennent à une distance suffisante (Fenrick, *supra* note 3, pp. 249-250).

— toutes les précautions possibles ont été prises pour que la population civile et les biens civils ne soient pas atteints par les effets de l'arme incendiaire.

Les règles de l'article 2, paragraphe 1^{er} et paragraphe 4, ne font que rappeler l'interdiction de diriger des attaques contre des objectifs autres que militaires (cf. l'article 52, paragraphe 2, du Protocole additionnel I de 1977).

L'interdiction des attaques indiscriminées (article 51, paragraphes 4 et 5, du Protocole additionnel I de 1977) n'est pas rappelée.

Elle semble toutefois devoir être applicable, que l'objectif militaire soit ou ne soit pas situé dans une concentration de civils, car elle est implicite aux règles du protocole III. Dans le cas où l'attaque — terrestre — est dirigée contre un objectif militaire situé dans une concentration de civils, l'interdiction des attaques indiscriminées s'ajoute à la règle spéciale de l'article 2, paragraphe 3, du protocole III.

Sur un autre plan, la règle de l'interdiction des maux superflus demeure applicable aux armes incendiaires. Il faut donc examiner, au vu des circonstances, si cette règle a été respectée ou non.³⁴

4. Applicabilité du contenu des règles de la Convention de 1980 aux conflits armés non internationaux: évaluation et conclusion

Le chapitre précédent nous a permis d'identifier plusieurs catégories de règles parmi celles de la Convention de 1980.

En premier lieu, on distingue les règles constituant une prohibition absolue de l'arme, en raison exclusivement de la nature de l'arme. Cette catégorie (*catégorie A*) intègre ainsi l'interdiction des éclats non localisables du protocole I et des pièges décrits à l'article 6 du protocole II.

L'une des règles du protocole III se comprend comme une interdiction absolue d'emploi, en raison non seulement de la nature de l'arme, mais aussi de ses modalités d'utilisation.

Il s'agit de l'article 2, paragraphe 2, du protocole III, qui interdit en toutes circonstances une attaque aérienne au moyen de l'arme

³⁴ Cf. Fenrick, *supra* note 3, p. 250 et Yves Sandoz, «Interdiction ou restriction d'utiliser certaines armes classiques», *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n° 727, janvier-février 1981, pp. 3-19, *ad* p. 16.

incendiaire. Cette règle apparaît ainsi comme constituant une catégorie à elle toute seule (*catégorie B*).

Les dispositions des articles 4 et 5 du protocole II et de l'article 2, paragraphe 3, du protocole III peuvent être placées sur un pied d'égalité, dans la mesure où elles limitent l'emploi de l'arme considérée. Les stipulations de l'article 5 du protocole II paraissent cependant plus sévères que celles des autres règles. D'une part, le texte énonce une interdiction de principe des mines placées à distance. D'autre part, les conditions posées pour limiter les effets des mines placées à distance sont extrêmement strictes. L'article 4 du protocole II et l'article 2, paragraphe 3, du protocole III limitent en revanche tous deux, aux fins de l'éviter, l'usage des armes concernées dans les concentrations de civils. L'article 5 du protocole II constituerait ainsi la *catégorie C*, tandis que la *catégorie D* serait composée de l'article 4 du protocole II et de l'article 2, paragraphe 3, du protocole III.

L'article 3 du protocole II et l'article 2, paragraphes 1^{er} et 4, du protocole III rappellent des obligations découlant déjà d'autres traités de droit international humanitaire, comme, par exemple, celles contenues dans le Protocole additionnel I de 1977. Elles appartiennent par conséquent à une catégorie identique (*catégorie E*).

Enfin, il convient de se pencher sur les dispositions relatives aux mesures de précaution du protocole II. Elles pourraient être comprises dans une catégorie unique. Pourtant, il paraît indiqué d'isoler celles qui ont trait à la protection du personnel des Nations Unies, en raison de la spécificité de la situation qui est soumise à la réglementation concernée (*catégorie F*).

Au vu des critères qui ont été dégagés au chapitre 2, le contenu exprimé par les règles de la *catégorie A* devrait être considéré comme applicable à tous les conflits armés, soit également aux conflits armés non internationaux.³⁵ En ce qui concerne les pièges mentionnés à l'article 6, paragraphe 1^{er}, lettre b), du protocole, des aménagements pourraient toutefois être rendus nécessaires compte tenu des limites de la protection accordée aux personnes et aux biens par le droit international humanitaire applicable aux conflits armés non internationaux.

Les restrictions générales de la *catégorie E* devraient également être considérées comme applicables aux conflits armés non internationaux, puisqu'elles reflètent, au plan de l'usage de certains moyens de combat, les règles générales qui doivent être observées dans tout

³⁵ Cf. la Déclaration de San Remo (chiffre B 4, 2^e alinéa), *supra* note 7.

conflit armé.³⁶ La question de l'application de ces restrictions aux biens civils devrait aussi être examinée.

Quelle que soit la situation considérée, l'intervention du personnel des Nations Unies ferait certainement l'objet d'une application, à tout le moins par analogie et de manière *ad hoc*, des dispositions de la catégorie F.

En raison de la vocation absolue de l'interdiction formulée à l'article 2, paragraphe 2, du protocole III, cette dernière pourrait également être applicable à tout conflit armé. Même si l'on peut se montrer plus hésitant en ce qui concerne la catégorie C, formée par l'article 5 du protocole II, l'interdiction de principe qu'elle formule la rend, à tout le moins, très souhaitable dans un conflit armé non international. Elle traduit en effet une décision particulièrement nette des Etats, exprimée dans le cadre d'une conférence diplomatique, quant au rapport entre les dangers que les mines placées à distance font courir à la population civile et leur utilité militaire.³⁷

Les règles de la catégorie D, ainsi que les dispositions du protocole II qui ont trait aux mesures de précaution autres que celles auxquelles la licéité de l'usage des armes est subordonnée, constituent des applications, élaborées elles aussi dans le cadre d'une conférence diplomatique, de la règle générale de la distinction entre les combattants et les personnes civiles. Il serait souhaitable que leur contenu, tout au moins quant aux principes de ces règles, soit également applicable lors d'un conflit armé non international.

Le protocole III ne signifie pas, nous l'avons vu, que l'usage des armes incendiaires soit toujours licite au regard de l'interdiction des maux superflus. D'un autre côté, la question de l'interprétation de l'article 3, paragraphe 3, lettre a), *in fine* du protocole II demeure entière. Au vu des terribles souffrances que les mines infligent à la population civile dans les conflits récents, en particulier dans les conflits armés non internationaux, elle pourrait bien revêtir une importance primordiale.

³⁶ Cf. la Déclaration de San Remo (chiffres B 4 et 5), *supra* note 7.

³⁷ Cf. l'opinion du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan, M. Felix Ermacora, sur les pertes provoquées par l'usage des mines, *Document des Nations Unies A/41/778*, par. 42, et celle du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme à El Salvador, M. Antonio Pastor Ridruejo, recommandant l'arrêt de l'usage des mines anti-personnel «incompatibles avec les normes du droit international humanitaire applicables au conflit interne salvadorien», *Document des Nations Unies A/43/736*. Cf. également les interventions du CICR mentionnées dans les *Rapports d'activité* suivants: 1985, p. 35; 1986, p. 37; 1987, p. 40; 1988, p. 43.

Au terme de notre analyse, il apparaît que les obligations de comportement stipulées dans quelques-unes des règles de la Convention de 1980 appartiennent au régime du droit relatif aux moyens de combat applicable à tout conflit armé. Même si elles demeurent minimales par rapport à celles qui doivent être observées dans les conflits armés internationaux, elles devraient cependant contribuer à faire baisser le seuil de l'horreur dans les conflits armés internes.

Denise Plattner

Denise Plattner est entrée en 1978 au Comité international de la Croix-Rouge à Genève, comme déléguée-juriste au département des Opérations, elle a effectué plusieurs missions auprès de délégations du CICR. Depuis 1987, elle est juriste à la division juridique du CICR. Elle a publié dans la *Revue internationale de la Croix-Rouge* les articles suivants: «La protection de l'enfant dans le droit international humanitaire», N° 747, mai-juin 1984 et «La répression pénale des violations du droit international humanitaire applicable aux conflits armés non internationaux», N° 785, septembre-octobre 1990.